

Finances – Taxe sur la constitution de dossiers administratifs - Règlement - Renouvellement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur la constitution de dossiers administratifs, voté par le conseil communal du 22 novembre 2016 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE :

De supprimer le point concernant les permis d'urbanisme compris dans le règlement spécifique à la taxe urbanistique.

Article 1.

Il est établi du 01/02/2017 au 31/12/2019 une taxe sur la constitution de dossiers administratifs.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1. sur la demande d'inscription dans les registres de population	- d'une personne belge radiée d'office ou venant de l'étranger 10,00 € - d'une personne étrangère radiée d'office des registres de la population depuis moins d'un an, ou radiée pour l'étranger des mêmes registres depuis moins d'un an 10,00 €
2. sur la demande de dérogation prévue à l'article 18 bis de la loi du 15 décembre 1980	10,00 €
3. sur les demandes de régularisation prévues par la loi du 15 décembre 1980 (par personne au-delà de 12 ans)	10,00 €

4. sur la constitution d'un dossier relatif au changement de nom, de prénom, de lieu de naissance, ou de date de naissance	65,00 €
5. sur la constitution d'un dossier de demande de concession	50,00 €
6. sur les demandes de transcription d'actes d'état civil dressés par les autorités étrangères	65,00 €
7. sur l'établissement du dossier en vue de l'obtention de la nationalité belge	65,00 €
8. sur la constitution d'un dossier de cessation unilatérale de cohabitation légale	65,00 €

Article 4.

La taxe est payable au comptant au moment de la demande, entre les mains du receveur communal ou du préposé de la commune.

Article 5.

Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal au collège des Bourgmestre et échevins, dans les trois mois à dater du paiement au comptant.